

Novembre 1908

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 novembre
1908.

Ordonnance

concernant

**l'appel au service d'instruction, les demandes de
dispense de service et le remplacement
du service manqué.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 160, 161 et 114 de l'organisation
militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Appel au service.

Article premier. Les états-majors et les unités
sont appelés aux cours de répétition par l'affiche de
mise sur pied.

Art. 2. Les autorités militaires cantonales appellent
les militaires aux écoles de recrues et aux écoles de
cadres conformément au tableau des écoles, aux ins-
tructions des services et aux ordres de marche du
Département militaire suisse.

En revanche, l'autorité tenant le contrôle de corps
fédéral (Département militaire suisse ou service) ap-
pelle directement le personnel des états-majors des
unités d'armée et des corps de troupes, à l'exception
des états-majors des bataillons cantonaux.

II. Demandes de dispense.

3 novembre
1908.

Art. 3. Statuent sur les demandes de dispense :

- a) Le Département militaire suisse, en ce qui concerne :
- 1° les états-majors des unités d'armée ;
 - 2° les exercices prévus aux articles 141 et 142 de l'organisation militaire ;
 - 3° les inspecteurs (art. 144 et 145 de l'organisation militaire).
- b) Les chefs de service, en ce qui concerne :
- 1° les cours de répétition des unités et des états-majors des corps de troupes formés par la Confédération ou par plusieurs cantons en commun ;
 - 2° les écoles de recrues et les écoles de cadres de leur arme (art. 127 à 135 de l'organisation militaire), à l'exception des écoles de recrues et des écoles de sous-officiers de l'infanterie ;
 - 3° le personnel appelé à certaines écoles et à certains cours en vertu de l'article 116 de l'organisation militaire, à l'exception de ceux de l'infanterie.
- c) Dans le courant du service, le commandant de l'école ou du cours ;
- d) dans tous les autres cas, l'autorité militaire cantonale.

Art. 4. Les demandes de dispense d'un service en perspective sont adressées, par les officiers, directement à l'autorité militaire chargée de prononcer ; par les sous-officiers, appointés, soldats et recrues, à l'autorité militaire cantonale ; celle-ci transmet à qui de droit, avec son préavis, les demandes sur lesquelles elle n'a pas à décider.

3 novembre
1908.

Art. 5. La dispense du service d'instruction est admissible :

- a) pour raison de santé ;
- b) exceptionnellement, dans d'autres cas urgents.

A. Dispenses pour raison de santé.

Art. 6. Les demandes de dispense pour raison de santé des officiers et des sous-officiers supérieurs, y compris les sergents, doivent être présentées *avant* l'entrée au service.

Cette disposition fait règle également pour les caporaux, les appointés et les soldats des états-majors et des unités, en tant qu'ils sont incorporés isolément.

Art. 7. Les demandes de cette nature doivent être accompagnées du livret de service et d'un certificat, mis sous pli fermé, du médecin traitant.

Art. 8. L'autorité militaire accorde la dispense ou bien renvoie le militaire à la visite sanitaire à l'entrée au service. Elle informe les commandants de troupes de sa décision.

En cas de besoin, un remplaçant est appelé ou mis de piquet. Si la désignation du remplaçant n'appartient pas à l'autorité qui a prononcé sur la demande de dispense, celle-ci informe immédiatement de sa décision l'autorité ou le commandant chargé de désigner le remplaçant.

Art. 9. Au demeurant, il n'est statué sur les demandes de dispense pour raison de santé que le jour d'entrée au service lors de la visite sanitaire, à moins toutefois que les opérations du recrutement n'aient lieu auparavant dans la localité où les intéressés sont domiciliés.

Si tel est le cas, les demandes de dispense doivent être annoncées au commandant d'arrondissement, qui appelle les requérants devant la commission de visite sanitaire. Les maladies ou les infirmités qui ne peuvent être constatées qu'au moyen d'un long examen ou après une observation prolongée doivent être attestées par un certificat mis sous enveloppe fermée.

3 novembre
1908.

Si la commission déclare un militaire incapable de faire son cours de répétition, le commandant d'arrondissement en avise sans retard le commandant de troupes.

Art. 10. Les militaires auxquels il est impossible de se présenter personnellement sans dommage pour leur santé doivent fournir la preuve de cette impossibilité par un certificat médical mis sous pli fermé. Ce certificat ne doit pas avoir été dressé plus de trois jours avant la date à laquelle l'homme devrait se présenter.

Ce certificat, accompagné du livret de service, doit être adressé comme affaire militaire, par les recrues, à l'autorité militaire cantonale ; par les hommes appelés à un cours de répétition, au commandant de place de la place de rassemblement de corps. Les destinataires doivent faire parvenir le certificat et le livret de service aux médecins de service.

B. Dispenses pour d'autres raisons.

Art. 11. Les demandes de dispense qui ne se basent pas sur des raisons de santé ne doivent être présentées et la dispense accordée que dans des cas tout spécialement urgents.

Art. 12. Les demandes de cette nature doivent être présentées par écrit avant le commencement du service (voir art. 3 et 4), accompagnées d'une attestation officielle et du livret de service.

3 novembre
1908.

Art. 13. Avant de statuer sur la demande de dispense d'un officier, l'autorité militaire compétente entendra à ce sujet, si possible, le commandant de troupes auquel l'officier est directement subordonné.

Art. 14. Les autorités militaires aviseront dans chaque cas, directement et *avant* le commencement du service, les commandants de troupes des dispenses des cours de répétition accordées aux officiers et aux sous-officiers, afin qu'ils puissent présenter, si c'est nécessaire, des propositions pour les remplacements.

Les autorités militaires doivent en outre faire parvenir à tout commandant de troupes, le jour du commencement du service, l'état nominatif, — accompagné, pour chaque cas, des motifs et des pièces à l'appui, — de tous les officiers, sous-officiers et soldats de son unité ou de son détachement qui ont été dispensés.

Le commandant de troupes doit joindre ces pièces à son rapport (art. 117 de l'organisation militaire).

Art. 15. Le commandant d'une école ou d'un cours statue sur les demandes de dispense présentées durant le service seulement.

Il motive sa décision dans son rapport sur le service.

III. Remplacement du service manqué.

Art. 16. Le service manqué doit être remplacé, en règle générale, dans le délai d'une année et par un service de même nature.

Art. 17. Lorsqu'une recrue, ensuite de maladie, de congé ou de punition, a manqué six jours de service, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois, le commandant de l'école examinera s'il est encore possible

de donner à cette recrue une instruction suffisante ou s'il est préférable de la licencier immédiatement et de l'appeler à une école ultérieure. 3 novembre 1908.

Si la recrue continue son service, mais qu'à la fin de l'école le commandant ne trouve pas la recrue suffisamment instruite, elle devra remplacer le service dans une école de recrues ultérieure.

Le service complémentaire comprendra en tout cas autant de jours qu'en a manqué la recrue.

Art. 18. Les cours de répétition manqués sont, dans la mesure du possible, remplacés par un cours de répétition ultérieur de l'unité ou de l'état-major auquel le militaire appartient; sinon, par un cours de répétition de retardataires.

S'il n'est pas possible d'organiser un cours de répétition de retardataires, il peut être permis de remplacer par un service d'une autre nature les cours de répétition manqués.

Les renvois aux cours de répétition d'une autre unité ne sont autorisés qu'exceptionnellement et avec l'assentiment du chef de service.

Art. 19. Les militaires licenciés ou évacués sur l'hôpital avant la fin des cours de répétition doivent remplacer ce service par un cours de répétition entier, si le licenciement ou le transfert a eu lieu dans les six premiers jours, les jours d'organisation y compris.

En revanche, le cours de répétition est considéré comme accompli par le militaire qui est présent au corps le septième jour à l'appel du matin.

Art. 20. Les gardes des forts qui ont manqué un cours de répétition ensuite de leur service dans les fortifications ne sont pas tenus de remplacer ce service.

3 novembre
1908.

Art. 21. En cas de service manqué dans les écoles et dans les cours destinés à l'instruction des cadres, il convient d'examiner dans chaque cas si le militaire peut être considéré comme suffisamment instruit malgré le service manqué ou si un service complémentaire lui est nécessaire.

En pareil cas, le commandant de l'école ou du cours décide en premier lieu par une note inscrite sur la liste de qualification ; le chef de service statue en dernier ressort.

Art. 22. Les officiers subalternes qui ont accompli leur école de recrues en qualité de chefs de section pourront être autorisés à remplacer dans une école de recrues entière faite en la même qualité les cours de répétition manqués.

Cette école de recrues ne pourra remplacer que deux cours de répétition au plus.

Quant au reste font règle pour les officiers les dispositions de l'ordonnance sur l'avancement dans l'armée, article 13 *d* et 14, et de l'arrêté fédéral concernant les écoles et les cours pour l'instruction des officiers.

Art. 23. Les sous-officiers, appointés et soldats attachés à un état-major ou à une unité en vertu de l'article 49 de l'organisation militaire peuvent remplacer un cours de répétition par un service dans une école de recrues ou une école de cadres.

Art. 24. Les officiers ou les hommes ayant du service arriéré qui sont déclarés impropres au service dans la classe de l'armée à laquelle ils appartiennent (art. 35 et 36 de l'organisation militaire), ne sont pas non plus tenus de remplacer le service manqué.

Art. 25. Les fonctionnaires et les employés exemptés du service pendant la durée de leurs fonctions conformément aux articles 13 et 14 de l'organisation militaire n'ont, dans la règle, pas de service à remplacer s'ils redeviennent astreints au service militaire; ils sont en revanche tenus de suivre pour le reste de leur temps de service les cours de répétition de la classe de l'armée à laquelle ils appartiennent.

3 novembre
1908.

Disposition finale.

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Elle abroge l'ordonnance du 6 juillet 1876 concernant l'appel au service d'instruction et les dispenses de ce service, les arrêtés actuellement en vigueur sur le remplacement du service manqué et sur l'instruction du 2 septembre 1887 concernant l'appréciation sanitaire des militaires.

Berne, le 3 novembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

24 octobre
1908.

Adhésion de Libéria
à la
**convention sur la protection de la propriété
littéraire et artistique.**

Par une note en date du 16 octobre 1908, M. Dinklage, chargé d'affaires de la république de Libéria en Allemagne, a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de cette république à la convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,* ainsi qu'à l'acte additionnel et à la déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896.**

Berne, le 24 octobre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention précitée sont au nombre de seize, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse et Tunisie (16 Etats).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome X, page 202.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVI, pages 586 et 595.
